



**DECISION N° 2025-07 PORTANT INDEXATION AUX CONDITIONS
ECONOMIQUES DU 1^{ER} JANVIER 2025 DES TARIFS PLAFONDS DE VENTE
D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE APPLICABLES PAR SCL ENERGIE SOLUTIONS
POUR LA CONCESSION MBOUR**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- VU** la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté ministériel n° 18311/ME/CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;
- VU** l'arrêté ministériel n°18355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;
- VU** l'arrêté conjoint n°24663 du 04 octobre 2024 fixant le taux et l'assiette de la redevance de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le Règlement intérieur du Conseil de régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL et l'Etat du Sénégal ainsi que ses annexes ;
- VU** l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 relatif à l'harmonisation tarifaire ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la CRSE relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- VU** la Décision n°2023-64 du 21 décembre 2023 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour pour la période 2023-2027 ;
- VU** la Décision n°2024-41 du 20 août 2024 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2024 ;
- VU** la lettre de notification n° 013/CRSE/SE/DEL/CS_RTD/CD du 10 février 2025 de la CRSE relative à la redevance de régulation à payer en 2025 par SCL Energie Solutions ;

8
S
L
F
C
M
E

SUR le rapport du Secrétaire Exécutif,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE 19 FEVRIER 2025,

I. SUR LES FAITS

La loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge suffisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal tenant compte de la base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

Par Décision n° 2023-64 du 21 décembre 2023, la CRSE a fixé les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession d'électrification rurale Mbour pour la période 2023-2027.

Ces prix plafonds, déterminés aux conditions économiques de 2022, comprennent une composante énergétique et une composante non énergétique correspondant à la redevance pour la location du tableau-client.

Aux termes de la Décision susvisée, les tarifs plafonds de la composante énergétique sont indexés aux conditions économiques du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet de chaque année à partir de la Formule en vigueur en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation (IHPC_t, IPC_t), du tarif de cession hors taxes de l'électricité par Senelec (IEE_t) et du taux de change du franc CFA par rapport à l'Euro (TC_t), constatés durant les six (06) mois précédant la date d'indexation. L'indexation a pour objet de prendre en compte l'impact des facteurs exogènes sur les tarifs en particulier l'inflation et le prix de cession de Senelec, qui sont hors de contrôle de l'opérateur.

Aux conditions économiques du 1^{er} janvier, l'ajustement des tarifs résultant de l'indexation est applicable quel que soit son niveau. Aux conditions économiques du 1^{er} juillet, l'ajustement des tarifs s'applique lorsque la variation de l'indice composite d'inflation est supérieure à 3% ou inférieure à -3%.

II. ANALYSE DE LA CRSE

Les tarifs plafonds de référence relatifs à la vente de l'énergie dans la Concession Mbour ont été fixés par Décision n° 2023-64 du 21 décembre 2023 de la CRSE. Ils font l'objet d'indexation périodique à partir de la Formule définie comme suit :

$$P_{it} = P_{i0} * \Pi_t + \Gamma_{it}$$

Handwritten notes in blue ink:
A circled 'X' on the left.
A vertical line with a checkmark on the right.
Below the line, the numbers '1', '2', '3', '4', '5' are written in a sequence.

Avec :

P_{it} : Tarif de vente applicable pour le niveau de service i durant le semestre t ;

P_{i0} : Tarif de vente de référence applicable pour le niveau de service i ;

r_{it} : Redevance CRSE applicable pour le niveau de service i durant le semestre t fixée sur la base de la redevance due par l'opérateur à la CRSE ;

Π_t : Indice d'indexation déterminé par la formule suivante :

$$\Pi_t = a * \frac{IHPC_t}{IHPC_0} + b * \frac{IPC_t}{IPC_0} * \frac{TC_t}{TC_0} + d * \frac{IEE_t}{IEE_0}$$

Avec :

IHPC_t : moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal publié par le Ministère chargé des finances durant la période allant du mois de juillet au mois décembre 2024, fixé à 129,2.

IHPC₀ : inflation locale de référence, fixée à 126,0 (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2022).

IPC_t : moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice des prix à la consommation pour tous les ménages, excluant le prix du tabac, en France publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE), durant la période allant du mois de juillet au mois décembre 2024, fixé à 119,0.

IPC₀ : inflation étrangère de référence, fixée à 112,6 (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2022).

TC_t : moyenne arithmétique, au millième près, de la parité du franc CFA par rapport à l'euro publiée par la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) durant la période allant du mois de juillet au mois décembre 2024, fixé à 655,957.

TC₀ : la parité du Franc CFA par rapport à l'euro de référence, fixée à 655,957.

IEE_t : moyenne arithmétique, au centième près, du tarif de cession hors taxes de la Senelec, applicable durant la période allant du mois de juillet au mois décembre 2024, fixé à 119,86.

IEE₀ : tarif de cession fixé à 119,86 FCFA/kWh 1^{er} janvier 2023.

a : facteur de pondération de l'inflation locale, fixé à 0,11

b : facteur de pondération de l'inflation étrangère, fixé à 0,31

d : facteur de pondération de l'inflation sur l'énergie achetée à la SENELEC, fixé à 0,58

Les calculs font ressortir un indice d'indexation aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2025 de 1,0203. Ce qui correspond à une variation de 2,03% par rapport aux tarifs de référence de la Décision n° 2023-64 du 21 décembre 2023 fixant les conditions tarifaires Mbour pour la période 2023-2027.

(Handwritten signature and date)
17/8

En effet, les niveaux des indices pour l'inflation locale (IHPC) et pour l'inflation étrangère (IPC) ont évolué respectivement de 2,5% et de 5,7% par rapport à leurs niveaux de référence en 2022.

Le tarif de cession de Senelec au Concessionnaire d'électrification rurale est resté constant. Il s'élève à 119,86 FCFA/kWh aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2025.

Le tableau suivant présente les données relatives à l'indexation aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2025.

Tableau 1 : Indexation et évolution des tarifs plafonds aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2025

RUBRIQUES		Référence 2nd semestre 2022	2024		2025
			1 ^{er} janvier	1 ^{er} juillet	1er janvier
a	facteur de pondération de l'inflation locale	0,11	0,11	0,11	0,11
b	facteur de pondération de l'inflation étrangère	0,31	0,31	0,31	0,31
d	facteur de pondération de l'inflation sur l'énergie achetée à SENELEC	0,58	0,58	0,58	0,58
IHPC	moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal, publié par le ministre chargé des finances durant les six mois précédant la date d'indexation	126,0	130,0	127,9	129,2
IPC	moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice des prix à la consommation pour tous ménages, excluant le prix du tabac, en France publié par l'INSEE durant les six mois précédant la date d'indexation	112,6	117,4	118,5	119,0
TC	moyenne arithmétique, au millième près, de la parité du FCFA par rapport à l'euro publié par la BCEAO durant les six mois précédant la date d'indexation	655,957	655,957	655,957	655,957
IEE	moyenne arithmétique, au centième près, du tarif de cession hors taxe de la SENELEC, applicable durant les six mois précédant la date d'indexation	119,86	119,86	119,86	119,86
It	indice d'indexation	1,0000	1,0166	1,0178	1,0203
rit	Redevance CRSE applicable au client i à la date d'indexation (FCFA/kWh)	-	0,1376	0,1376	0,4164
Service 1 (FCFA/mois)		3 777	3 841	3 844	3 859
Service 2 FCFA/mois		6 973	7 092	7 097	7 124
Service 3 FCFA/mois		13 075	13 298	13 308	13 359
Service 4 réseau FCFA/kWh		193	196,6	196,7	197,6
Evolution des tarifs/ référence			1,73%	1,78%	0,51%
Evolution des tarifs/ semestre précédent				0,05%	0,46%
Evolution des tarifs/ grille tarifaire précédente				0,05%	0,51%

La CRSE a fixé le montant de la redevance dû par SCL pour l'année 2025, au titre des activités de distribution et de vente d'énergie électrique, à 3 848 780 FCFA ; soit 0,4164 FCFA par kWh.

Par rapport à la grille tarifaire en vigueur approuvée par Décision n°2024-41 du 20 août 2024 de la CRSE portant indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL dans la Concession Mbour aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2024, une augmentation des tarifs plafond de 0,51% est notée aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2025.

L'ajustement des tarifs résultant de l'indexation est applicable quel que soit son niveau aux conditions économiques du 1^{er} janvier.

Handwritten signature and initials in blue ink.

Ainsi, pour la Concession Mbour, les tarifs plafonds aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2025 s'établissent ainsi qu'il suit :

Tableau 2 : Tarifs de la composante énergétique

Tarifs de la composante énergétique applicables		Référence	2024		2025
		Second Semestre 2022	1er janvier	1er juillet	1 ^{er} janvier
S1	Service 1 (FCFA/mois)	3 777	3 841	3 841	3 859
S2	Service 2 FCFA/mois	6 973	7 092	7 092	7 124
S3	Service 3 FCFA/mois	13 075	13 298	13 298	13 359
S4	Service 4 réseau FCFA/kWh	193,3	196,6	196,6	197,6

DECIDE :

Article premier

Les tarifs plafonds applicables par SCL Energies Solutions, titulaire de la Concession d'Électrification Rurale Mbour aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2025, sont fixés dans la grille tarifaire ci-dessous :

Grille tarifaire aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2025

Grille tarifaire clients au forfait	Service 1	Service 2	Service 3
Puissance mise à disposition (W)	inférieure ou égale à 50 W	comprise entre 50 W et 90 W inclus	comprise entre 90 W et 180 W inclus
Tarif plafond (FCFA/mois)	3 859	7 124	13 359
Redevance tableau client (FCFA/mois)	425	425	425
TOTAL	4 284	7 549	13 784

Grille tarifaire clients service 4	Service 4 monophasé	Service 4 triphasé
Puissance mise à disposition (W)	supérieure à 180 W	supérieure à 180 W
Tarif plafond (FCFA/kWh)	197,6	N/A
Redevance tableau client (FCFA/mois)	724	N/A

Article 2

La présente Décision est notifiée à SCL Energies Solutions, titulaire de la Concession d'électrification rurale Mbour.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 19 février 2025

Pour le Conseil de Régulation

Le Président

Ibrahima NIANE